

ALERTE COVID-19... À QUEL MOMENT DOIT-ON S'IMPOSER SUR LES SUBVENTIONS REÇUES

Qu'il s'agisse de la SSUC (subvention salariale), du CUEC (prêt-subvention de 40 000\$) ou encore de l'AUCLC (aide aux loyers), nous avons tous, ou presque tous reçus de l'aide gouvernementale au cours de l'année 2020 suite à la crise de la COVID-19. Le mois passé, nous vous avons expliqué comment traiter cette aide dans vos états financiers en termes de normes comptables. Cependant, qu'en est-il du traitement fiscal afférent à ces aides reçues.

La Loi de l'impôt sur le revenu (« LIR ») semble imposer un moment spécifique quant à l'imposition de la SSUC, peu importe comment le comptable la présentera dans les états financiers. En effet, l'article 125.7(3) de la LIR nous spécifie que : « Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une entité admissible est réputée, en vertu du paragraphe (2), avoir payé en trop est à titre d'aide qu'elle a reçue d'un gouvernement immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle il se rapporte »

Ainsi, la subvention salariale reçue par un employeur au titre de la SSUC est considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le revenu imposable du dit employeur. À cette fin, la SSUC est réputée reçue immédiatement avant la fin de la période à laquelle elle se rapporte. Elle sera donc imposable dans l'année qui inclut la période visée, plutôt qu'au moment où elle est effectivement reçue.

En conséquence, si un montant pour la période d'admissibilité « 1 » (du 15 mars au 11 avril) est reçue en juillet, la société serait réputée l'avoir reçu avant le 11 avril 2020, soit avant la fin de la période « 1 ». Donc, si la fin d'année 2020 de la société était par exemple le 30 juin, elle devrait inclure à son revenu de l'année 2020 les montants de la SSUC de la période 1, 2 (du 12 avril au 9 mai) et 3 (du 10 mai au 6 juin), même si elle n'a encaissé ces montants que durant son année fiscale 2021.

De même, en ce qui concerne le CUEC, vous pouvez emprunter jusqu'à 40 000\$ (une annonce a été faite le 9 octobre dernier pour augmenter ce montant à 60 000\$ dont 20 000\$ seraient éligibles à la portion subvention). Si vous remboursez 75% de votre prêt au plus tard le 31 décembre 2022, les 25% restants (jusqu'à concurrence de 10 000\$) deviendront une subvention que vous n'aurez pas à rembourser. Cependant, pour obtenir 10 000\$ de subvention, vous devez emprunter le montant maximal de 40 000\$. En vertu de ce programme, seule la portion subvention du prêt est considérée comme imposable. Le reste du prêt est considéré comme remboursable et ne doit pas être inclus dans vos revenus. Cette subvention de 10 000\$ (potentiellement 20 000\$) est malheureusement imposable dès réception du montant, et non pas au moment où on aura décidé si on rembourse ou non le prêt avant le 31 décembre 2022. En effet, un tel prêt-subvention s'apparente un prêt à remboursement conditionnel¹, et un tel prêt est considéré de l'aide gouvernementale, donc imposable dans l'année où elle est octroyée, peu importe le moment où elle est effectivement reçue. Si en fin de compte le prêt n'est pas remboursé avant le 31 décembre 2022, une déduction pourra être prise dans cette année fiscale.

Enfin, si vous avez reçu l'AUCLC, le principe demeure le même. C'est le locateur qui reçoit tout montant et non le locataire, mais il convient cependant de bien comprendre qu'ultimement c'est le locataire qui bénéficie d'une subvention, bien que les montants soient reçus par le propriétaire. Ainsi, le locateur s'impose sur le montant reçu en ce sens que c'est pour lui une compensation de loyer (comme s'il avait effectivement reçu son revenu de loyer sur lequel il se serait normalement imposé), alors que le locataire ne pourra déduire de ses revenus que la somme réellement payée au locateur (i.e. 25%) et non la totalité du loyer qu'il paye habituellement.

Conclusion

La Loi impose un moment spécifique quant à l'imposition d'une aide gouvernementale, soit la période à laquelle elle se rapporte plutôt que le moment où elle est reçue, et ce, peu importe comment le comptable la présentera dans les états financiers. Imposez-vous en conséquence !

Louis-Philippe Lussier, CPA auditeur, CA, LL.M. fisc.

¹ Voir à cet effet l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. PCI Geomatics Entreprises inc.*, 2020 QCCA 1342, rendu le 20 octobre 2020